



Le 3 janvier 2024

Smart News

Algérie

Résumé de la loi de finances pour 2024

1. Fiscalité personnelle

1.1 Alignement des délais de prorogation des déclarations annuelles de revenus et de résultats

L'article 6 de la LF24 apporte une modification significative à l'article 102 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA). Auparavant, le délai de prorogation possible pour la déclaration annuelle des revenus G n°01 était fixé à deux (2) mois en cas de force majeure, sous la décision du ministre des Finances. Cependant, cette période différait de la prorogation potentielle de trois (3) mois accordée aux sociétés qui souscrivent des déclarations de résultats (séries G n°4 et G n°11).

Cette révision vise à résoudre l'incohérence entre les délais pour les personnes physiques et les personnes morales, en particulier pour la déclaration annuelle de la série G n°01, qui reprend les revenus des bénéficiaires industriels et commerciaux.

De plus, l'objectif sous-jacent de cette modification est d'aligner le délai de prorogation de cette déclaration sur celui des déclarations de résultats, soit (3) trois mois, garantissant ainsi une harmonisation des échéances fiscales. Cette mesure contribue à la simplification du cadre fiscal et à la cohérence des procédures déclaratives pour les contribuables.

1.2 Simplification des exonérations et harmonisation de terminologie

L'article 5 de la LF24 apporte des modifications significatives aux articles 13, 13 bis et 36 du CIDTA. Ci-après un aperçu des changements proposés :

- Exonération Permanente: Activités de collecte et vente de lait cru

Les dispositions antérieures des articles 13 et 36 du CIDTA prévoyaient une exonération permanente des revenus liés aux activités de lait cru, mais avec une contrainte de destination à la consommation en l'état. Cependant, cette exigence posait des défis pratiques, notamment pour les collecteurs de lait qui fournissent principalement des laiteries. Ainsi, la modification vise à supprimer la condition restrictive de destination à la consommation, encourageant ainsi le dynamisme des activités de vente et de collecte de lait cru.

- Exonération Temporaire: Promoteurs d'investissement

Afin de rester en phase avec les réformes récentes, la terminologie "jeunes promoteurs" de

l'article 13 bis du CIDTA est remplacée par "promoteurs d'investissement", élargissant ainsi la portée de l'âge (18 à 55 ans) bénéficiant des dispositifs d'aide à l'emploi. Cette modification harmonise les concepts utilisés dans divers décrets.

Ces ajustements visent à rendre les exonérations fiscales plus flexibles, en phase avec les réalités opérationnelles, tout en stimulant la croissance de secteurs stratégiques.

1.3 Réduction du taux d'imposition pour les contribuables détenant le statut d'auto-entrepreneurs

L'article 18 de la LF24 apporte une réforme significative à l'article 282 sexies du CIDTA. L'objectif de cette révision est de réduire drastiquement le taux de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) pour les contribuables détenant le statut d'auto-entrepreneur.

Précédemment fixé à 5% pour les activités sous le statut d'auto-entrepreneur selon la Loi de Finances pour 2023, le taux est désormais considérablement réduit à 0,5%. Cette mesure s'inscrit dans la vision globale du gouvernement pour lutter contre le marché informel, encourageant ainsi l'inclusion financière et sociale, en particulier pour les jeunes entrepreneurs.

La nouvelle disposition vise à stimuler une participation élargie de la société dans l'économie formelle, offrant aux entrepreneurs une incitation fiscale significative pour intégrer le secteur formel et contribuer ainsi de manière plus robuste au développement économique du pays.

1.4 Taux applicable en cas de défaut ou retard de souscription dans les délais de la déclaration IFU

L'article 21 de la LF24 apporte des ajustements significatifs à l'article 282 nonies du CIDTA, qui prévoit les majorations et amendes fiscales prévues en cas de retard et de défaut de souscription dans les délais de la déclaration IFU.

Initialement, la législation imposait un taux de majoration maximal de 25% uniquement si le contribuable ne soumettait pas sa déclaration après avoir été formellement mis en demeure dans un délai de 30 jours. Cependant, avec le système Jibayatic, la mise en demeure est générée automatiquement dès le premier jour de retard, simplifiant le processus et permettant une gestion plus rapide des cas de non-déclaration.

Afin d'assurer une équité fiscale et d'harmoniser les taux appliqués aux déclarations annuelles, la modification vise à fixer le taux de majoration à 25% dès le troisième mois de retard, sans nécessité d'une mise en demeure formelle.

Cette mesure vise à moderniser et à uniformiser les pratiques tout en encourageant la conformité fiscale.

Désormais, les contribuables qui ne se conforment pas aux délais de souscription de la déclaration prévisionnelle au titre de l'IFU s'exposent à des majorations définies comme suit :

- 10% en cas de retard inférieur ou égal à un mois ;
- 20% pour un retard excédant un mois et n'excédant pas deux mois ;
- 25% pour un retard dépassant deux mois.

1.5 Paiement fractionné de l'IFU

L'amendement de l'article 26 de la LF24 apporte des ajustements à l'article 365 du CIDTA

relatifs aux modalités de paiement fractionné de l'IFU prévisionnel

Initialement, l'article 365 susmentionné permettait déjà aux contribuables de l'IFU de choisir le paiement fractionné, leur permettant de verser 50% lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle. Les 50% restants étaient ensuite échelonnés en deux versements égaux, à effectuer entre le 1^{er} et le 15 septembre, puis entre le 1^{er} et le 15 décembre.

Dorénavant, cette facilité de paiement fractionné est conditionnée au dépôt de la déclaration prévisionnelle dans les délais impartis. Cette orientation vise à encourager la conformité aux échéances légales, simplifiant ainsi le processus de paiement fractionné en l'harmonisant avec les exigences de déclaration.

1.6 Délais de souscription et de règlement de l'IRG au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

L'article 23 de la LF24 introduit des modifications essentielles à l'article 355-1 du CIDTA afin d'harmoniser les délais de souscription et de règlement de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Conformément aux articles 18 et 151-2 du CIDTA, le délai de souscription de la déclaration spéciale des contribuables réalisant des BIC, à savoir la déclaration annuelle de résultats, peut être prorogé, en cas de force majeure, pour une durée maximale de trois (03) mois. Cependant, l'article 355-1 du CIDTA, traitant des acomptes provisionnels et du solde de liquidation de l'IRG au titre des BIC, ne prévoyait pas le report du délai de règlement du solde de cet impôt en cas de prorogation du délai de souscription.

Pour pallier cette lacune, l'apport de la LF24 consiste à modifier l'article 355-1 de manière à spécifier explicitement que, lorsqu'il y a un report du délai de souscription de la déclaration, le délai de règlement du solde de liquidation est également reporté en conséquence. Cette mesure vise à harmoniser les délais et à offrir une flexibilité nécessaire aux contribuables confrontés à des circonstances exceptionnelles impactant la souscription de leur déclaration.

2. Fiscalité des entreprises

2.1 Impôt sur le bénéfice des sociétés "IBS"

2.1.1 Réaménagement en matière d'exonération temporaire et permanente au titre de l'IBS

L'article 8 de la LF24 apporte des modifications à l'article 138 du CIDTA, notamment :

- L'introduction d'une exonération permanente de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) pour les "revenus issus des activités de collecte et de vente de lait cru".
- L'introduction d'une exonération temporaire: la modification concernant l'aide octroyée dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi. Cette adaptation est proposée afin de prendre en compte les dispositions de l'article 167 de la Loi de Finances pour l'année 2021, qui a clôturé le compte d'affectation spéciale relatif au Fonds National de Soutien au Micro-Crédit. De plus, cette modification s'aligne sur les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 18-191 du 22 juillet 2018, lequel modifie et complète le décret exécutif n° 03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux jeunes promoteurs. Ces dernières prévoient désormais l'éligibilité au dispositif d'aide à l'emploi pour les projets autofinancés.

2.1.2 Exclusions de l'assiette de l'IBS : cas conformes à la Finance Islamique

L'article 9 de la LF24 s'inscrit dans la lignée des mesures précédemment adoptées pour encadrer la Finance Islamique, répondant ainsi à la volonté du Gouvernement d'établir une fiscalité adaptée à ces cas spécifiques.

Cet article prévoit spécifiquement l'exclusion de l'assiette de l'IBS pour les éléments suivants :

- Les pénalités de retard et autres produits non conformes aux principes de la finance islamique, perçus par les banques et établissements financiers dans le cadre de contrats relatifs à la Finance Islamique.

Ces montants, destinés à des actes de bienfaisance, seront placés sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

- Le produit d'emploi obligatoire d'instruments financiers, généré dans le cadre de l'assurance TAKAFUL. Les fonds associés, destinés à des œuvres de bienfaisance, seront également soumis à la supervision de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

Afin de favoriser le développement des opérations et produits de l'assurance TAKAFUL sur le marché des assurances algérien, des ajustements législatifs sont nécessaires. Ces modifications visent à garantir une neutralité fiscale, assurant un traitement équitable par rapport aux opérations d'assurance conventionnelles.

Ainsi, cette proposition repose sur le fait que ces revenus sont destinés à des œuvres de bienfaisance, conformes au mécanisme de purification inhérent à la Finance Islamique.

2.1.3 Modalités d'imposition des revenus distribués et obligations pour les entreprises distributrices

Pour rappel, la Loi de Finances pour l'année 2022 a abrogé l'exonération au titre de l'IRG et de l'IBS pour les revenus provenant de la distribution des bénéfices soumis à l'IBS ou expressément exonérés. Elle a instauré l'imposition de ces mêmes revenus à travers des impositions libératoires par voie de retenue à la source, entre les mains du débiteur de ces revenus. Désormais, ces revenus sont soumis à des retenues à la source libératoires fixées aux taux suivants :

- 15% pour les revenus distribués aux personnes physiques résidentes, conformément aux dispositions des articles 45 à 48 et l'article 104-5 du CIDTA.
- 5% au titre des revenus distribués aux personnes morales résidentes, selon la nouvelle rédaction de l'article 150 du CIDTA.

Désormais, l'article 11 de la LF24 prévoit l'introduction d'un nouvel article 154 au sein du CIDTA. Cet article vise à définir les obligations des entreprises distributrices de dividendes effectuant des retenues à la source en matière d'IBS au taux de 5%, sur les revenus des capitaux mobiliers distribués au profit des personnes morales de droit algérien. Il renvoie aux dispositions de l'article 121 du CIDTA traitant des modalités de versement des droits dus, ainsi qu'à celles de l'article 122 du même code prévoyant les sanctions en cas de défaut ou d'insuffisance de déclaration.

2.2 Taxe sur la valeur ajoutée "TVA"

2.2.1 Extension de la liste des déchets valorisables soumis au taux réduit de TVA

L'article 35 de la LF24 modifie l'article 23 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires "CTCA" afin d'élargir la liste des déchets valorisables soumis à un taux réduit de 9% de TVA.

Conscient des enjeux écologiques et soucieuse de ses engagements internationaux, le législateur appui pleinement la position de l'Algérie à s'engager pleinement dans l'amélioration de l'environnement en favorisant une gestion intégrée des déchets et en encourageant la transition vers une économie circulaire.

Les récents efforts se sont concentrés sur la gestion des déchets ménagers et spéciaux, soutenus par des incitations fiscales visant à encourager un traitement écologiquement rationnel et à éliminer les décharges sauvages.

La proposition actuelle vise à étendre le taux réduit de 9% de TVA aux déchets de caoutchouc, aux pneus hors d'usage, à l'huile moteur, aux boîtes de vitesses et à la lubrification usagées, aux huiles et matières grasses alimentaires, ainsi qu'aux accumulateurs au plomb lorsqu'ils sont destinés à être valorisés conformément à la législation sur la gestion des déchets.

Cette mesure d'incitation vise à encourager la récupération des déchets pour les valoriser par la réutilisation et le recyclage, contribuant ainsi à l'élimination responsable des déchets issus des produits consommables.

2.2.2 Franchise de TVA pour les projets d'investissement éligibles aux aides à l'emploi

L'article 39 de la LF24 introduit une révision de l'article 42 du CTCA pour préciser les conditions d'octroi de la franchise de TVA aux promoteurs engagés dans des activités assujetties à cette taxe dans le cadre de projets d'investissement éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi.

Cette modification s'inscrit dans une perspective d'ajustement suite aux évolutions législatives, notamment l'articulation avec les dispositions de l'article 167 de la Loi de Finances de 2021, qui a mis fin au compte d'affectation spéciale lié au soutien à l'emploi des jeunes.

De plus, elle prend en considération les changements introduits par le décret exécutif n° 18-191 du 22 juillet 2018, modifiant les conditions d'aide aux jeunes promoteurs et élargissant l'éligibilité au dispositif d'aide à l'emploi aux projets autofinancés.

Cette initiative spécifique, reflétée dans l'article 38 de la LF24, cherche à optimiser la fiscalité entourant les projets d'investissement, en particulier ceux alignés sur les dispositifs d'aide à l'emploi.

En ajustant les dispositions relatives à la franchise de TVA pour les promoteurs actifs dans des secteurs soumis à la taxe, il offre un cadre fiscal plus incitatif, encourageant ainsi l'émergence de projets d'investissement porteurs.

2.2.3 Obligations déclaratives en matière de TVA pour les Chiffres d'Affaires exonérés

Actuellement, en vertu de l'article 76-1 du CTCA, toute personne réalisant des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée doit fournir, dans les vingt jours suivant la fin du mois, un relevé au receveur des impôts compétent, indiquant le montant des affaires effectuées.

La LF24 impose, par le biais de son article 40, la souscription d'une déclaration du chiffre d'affaires exonéré de TVA lors de la soumission de la déclaration mensuelle auprès du receveur des impôts compétent. Cette mesure vise à assurer un suivi efficace des opérations exonérées et à évaluer les dépenses fiscales associées.

Par analogie, l'article 41 de la LF24 prévoit la modification de l'article 79 du CTCA en précisant que si, au cours d'un mois ou d'un trimestre, aucune opération donnant application aux taxes sur le chiffre d'affaires n'a été effectuée, le contribuable doit remettre à l'agent compétent un relevé portant la mention « néant ». Cette disposition renforce la transparence et la conformité des déclarations fiscales, même en l'absence d'activités taxables.

2.2.4 Prorogation du délai d'exonération temporaire de la TVA sur les services internet et connexes

Le législateur, dans son exposé des motifs, rappelle que le programme gouvernemental axe sa stratégie sur l'extension de l'accès à internet, la consolidation du réseau de télécommunications, le développement des data centers, et la promotion du commerce électronique et de l'économie numérique dans le cadre des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Pour favoriser ces objectifs d'utilité publique, une exonération de la TVA sur les frais d'accès à internet a été instaurée pour une décennie à partir de 2010, prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par la loi de finances complémentaire pour 2021.

Cependant, actuellement, le coût de cette connectivité représente un frein au développement des TIC en tant que catalyseur de l'économie numérique en Algérie. Afin de promouvoir l'accessibilité à ce moyen de communication, il est proposé à travers l'article 70 de la LF24, de reconduire cette exonération de la TVA jusqu'au 31 décembre 2026 pour les frais :

- D'accès fixe à internet et de location de la bande passante pour le service internet fixe;
- Liés à l'hébergement de serveurs web dans les centres de données en Algérie et en « .DZ » ;
- Associés à la conception et au développement des sites web ;
- Relatifs à la maintenance et à l'assistance pour les activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie.

2.2.5 Importateurs/transformateurs d'huile brute de soja face à l'impératif de production locale ou d'acquisition sur le marché national – nouveau délai

La Loi de Finances 2022 a instauré une exonération de TVA et de droits de douane pour l'huile brute de soja destinée à la production d'huile alimentaire raffinée ordinaire (sous-position tarifaire 15.07.10.10.00).

Les importateurs/transformateurs devaient initier la production ou acquérir localement ces matières premières dans les 12 mois suivant la promulgation de la loi.

Le 31 décembre 2023 marquant la fin du délai initial, l'article 91 de la LF24 proroge cette exonération. Toutefois, en cas de non-lancement de la production, les opérateurs perdent les avantages fiscaux à l'importation.

Cette mesure vise à assurer la disponibilité de l'huile brute de soja sur le marché intérieur, maintenant des stocks suffisants d'huile raffinée pour répondre à la demande locale et prévenir toute pénurie.

2.3 Taxe sur l'activité professionnelle "TAP"

La mesure phare de la nouvelle LF24 réside dans la suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).

Concrètement, l'article 14 de la LF24 prévoit l'abrogation des articles 217 à 231 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) relatifs au titre II - Taxe sur l'Activité Professionnelle.

Il est important de rappeler que la décision de supprimer la TAP pour les activités de production et les professions libérales, ainsi que de réduire son taux pour les autres activités (à l'exception du transport des hydrocarbures par canalisations), a été prise dans le cadre de la Loi de Finances pour 2022.

Afin de poursuivre cet engagement visant principalement à alléger la pression fiscale sur les entreprises, cette nouvelle mesure confirme la suppression totale de cette taxe en tant que deuxième étape de cette démarche.

Dans la continuité de l'engagement en faveur de la suppression de la TAP, l'article 24 de la LF24 abroge les articles 357 à 364 du CIDTA, qui traitent de la Section 3 - Régime du paiement de la taxe sur l'activité professionnelle. Cette initiative vise à harmoniser davantage le cadre fiscal.

En alignant ces dispositions, la nouvelle législation cherche à instaurer une approche plus cohérente et transparente pour les contribuables.

2.4 Taxe locale de solidarité "TS"

Dans le cadre d'une réforme approfondie de la législation fiscale et en réponse à la suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP), le législateur introduit une nouvelle Taxe Locale de Solidarité (TS). Cette initiative vise à maintenir une charge fiscale équivalente, avec les recettes générées exclusivement allouées aux budgets des collectivités locales.

L'article 15 de la LF24 introduit un nouveau chapitre, le titre III bis - Taxe Locale de Solidarité, composé des articles 231 bis à 231 undecies au sein du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA). Toutefois, il est important de souligner que cette nouvelle taxe ne s'applique qu'aux activités minières et au transport des hydrocarbures par canalisations.

Les taux prévus pour cette taxe sont les suivants :

- 3% pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.
- 1,5% pour les activités minières.

Par ailleurs, des règles ont été définies pour encadrer cette taxe en termes de :

- Champ d'application ;
- Base d'imposition ;
- Fait générateur ;
- Taux et répartition de la taxe ;
- Lieu d'imposition ;
- Déclaration ;
- Majorations et amendes fiscales ;
- Cession ou cessation de l'activité minière.

Dans le prolongement des dispositions liées à l'introduction de la nouvelle Taxe Locale de Solidarité (TS), l'article 25 de la LF24 prévoit, au sein du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), la création de la cinquième partie intitulée "Recouvrement des impôts et taxes", titre I "Exigibilité et paiement de l'impôt", incluant une Section 3 bis dénommée "Régime du paiement de la taxe locale de solidarité", composée des sous-sections et des articles 364 ter à 365 nonies.

Ces articles précisent notamment les points suivants :

- Le montant de la taxe doit être acquitté mensuellement et est calculé sur la base du chiffre d'affaires mensuel taxable.
- Les droits doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition du siège social de l'entreprise ou de son établissement principal, au plus tard le vingtième jour du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé.
- Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis de versement daté et signé par la partie versante.
- Même en l'absence de versement, un bordereau-avis mentionnant "néant" et indiquant les motifs doit être déposé.
- Le non-respect des délais de dépôt du bordereau-avis de versement de la taxe et de paiement des droits correspondants entraîne une pénalité de 10%, portée à 25% après mise en demeure de l'administration.
- Le défaut de production dans les délais prescrits du bordereau-avis peut donner lieu à une pénalité de 500 DA par obligation fiscale.
- Les entreprises soumises à la taxe locale de solidarité, exerçant leur activité depuis au moins une année, peuvent être autorisées, sur demande, à s'acquitter de la taxe sous le régime des acomptes provisionnels.
- L'option pour le régime des acomptes provisionnels entraîne des versements mensuels conformes à l'article 364 ter du CIDTA, équivalant au douzième du montant de la taxe afférente à l'activité imposable du dernier exercice, pour lequel le délai de dépôt de la déclaration prévue à l'article 231 septies du CIDTA est expiré.

En conclusion, cette structure législative détaillée témoigne de la volonté d'établir un cadre clair et rigoureux pour la mise en œuvre de la Taxe Locale de Solidarité, reflétant les préoccupations de transparence et d'efficacité dans la gestion des obligations fiscales des entreprises concernées.

2.4.1 Modalités d'acquittement de la taxe locale de solidarité

Comme précédemment évoqué, la démarche d'introduction d'une taxe locale de solidarité et l'abandon de la taxe sur l'activité professionnelle représente l'un des apports majeurs de la LF24.

A ce titre, les modalités d'acquittement de cette taxe pour les entreprises concernées sont décrites par l'article 58 de la LF24, et modifie les articles précédemment dédiés à l'acquittement taxe sur l'activité professionnelle en conservant certains principes généraux (Art. 161, 162, 166 et 167 du CPF).

En effet, la LF24 indique que les contribuables soumis à l'obligation d'acquittement de cette taxe doivent souscrire l'assiette imposable à travers leurs déclarations mensuelles (série G n°50), et la verser à l'administration fiscale.

L'assiette peut également être déclarée par voie de télédéclaration sur la plateforme électronique mise à la disposition des contribuables par l'administration fiscale, les délais seront quant à eux fixés par ultérieurement par voie réglementaire.

Il convient également de noter que l'exercice de l'option pour le régime d'acompte, introduite par la Loi de Finances 2003 et modifiée par la Loi de Finances Complémentaire 2008, est valable au titre de la taxe de solidarité et est conforme aux dispositions ayant précédemment régi l'acquittement de la TAP.

Ainsi, les contribuables sont habilités à opter pour le régime des acomptes provisionnels dans le cadre de l'acquittement de la taxe de locale de solidarité, en conformité avec les délais de règlement du solde de liquidation y afférent, lequel est maintenu au 20 du mois suivant la clôture de l'exercice.

Ainsi, l'introduction de la taxe locale de solidarité s'accompagne d'un régime déclaratif dédié, similaire à celui établi pour l'acquittement de la TAP.

3. Fiscalité de l'industrie tabagique

La LF24 a apporté des ajustements significatifs à la fiscalité des produits du tabac, inscrivant ces modifications dans une stratégie globale visant à réduire la consommation de ces produits tout en ciblant une diminution des coûts liés aux importations des matières premières et des intrants utilisés dans leur fabrication.

L'objectif sous-jacent est de stimuler les fabricants à favoriser l'approvisionnement sur le marché national, encourageant ainsi une dynamique économique locale.

3.1 Introduction d'un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés

À travers son article 10, la LF24 modifie l'article 150 bis du CIDTA pour instaurer un nouvel impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés applicable aux contribuables exerçant l'activité de fabrication de tabacs.

En effet, ce nouveau taux d'imposition varie selon le taux d'intégration, défini comme le processus d'incorporation de matières premières et de composants locaux, ainsi que de prestations immatérielles.

- Les sociétés avec un taux d'intégration $\geq 40\%$ sont soumises à un taux de 16% ;
- Celles avec un taux $< 40\%$ doivent s'acquitter d'un taux de 20%.

Cependant, les nouveaux fabricants agréés bénéficient d'un taux réduit de 16% pour leurs trois premières années d'activité, indépendamment du taux d'intégration. Ces ajustements visent à encourager la production locale, à accroître la valeur ajoutée, et à favoriser l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché national. Les détails relatifs au taux d'intégration seront définis par arrêté du ministre des Finances.

3.2 Rehaussement de la contribution de solidarité

Dans la continuité des réformes fiscales, l'article 87 de la LF24 introduit des ajustements significatifs en matière de contribution de solidarité.

Initialement fixée à 2%, cette contribution s'appliquait aux opérations d'importation de marchandises destinées à la consommation en Algérie. Cependant, la nouvelle disposition élargit son champ d'application en fixant le taux à 5% spécifiquement pour les opérations d'importation des matières premières et des intrants utilisés dans la fabrication des produits tabagiques.

Cette évolution vise à aligner la contribution de solidarité sur les objectifs globaux de la LF24, axés sur la réduction de la consommation de produits tabagiques et la promotion de l'approvisionnement local en matières premières.

3.3 Obligation d'Acquit-à-Caution pour la Circulation des Tabacs en Feuilles

L'article 42 de la LF24 introduit des ajustements significatifs à l'article 271 du Code des Impôts Indirects (CII) en vue de renforcer la traçabilité des tabacs en feuilles. Désormais, les entreprises opérant dans la collecte, le traitement et la distribution de ces produits devront les accompagner d'un acquit-à-caution lors de leur circulation. Cette exigence vise à établir un suivi plus transparent des mouvements de tabacs en feuilles, renforçant ainsi la gestion fiscale dans ce secteur.

Il convient de noter qu'une exception est prévue pour les tabacs acheminés directement de la plantation au séchoir et du séchoir au magasin du planteur ou à la société coopérative des planteurs, lesquels sont exemptés de cette formalité.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche visant une gestion plus rigoureuse du secteur du tabac en feuilles, favorisant une transparence accrue et permettant d'optimiser le suivi fiscal dans l'industrie.

3.4 Rehaussement de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques

L'article 72 de la LF24 apporte des modifications significatives à l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002, en ce qui concerne la taxe additionnelle sur les produits tabagiques. Ces ajustements se traduisent par une augmentation du tarif de cette taxe, passant de 37 à 50 DA par paquet.

Ces modifications ont des répercussions notables sur le secteur du tabac, visant à renforcer la fiscalité applicable à ces produits. En alignant le tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques sur une nouvelle base, la LF24 vise à atteindre des objectifs multiples, notamment la réduction de la consommation de ces produits, la diminution de la facture liée aux importations des matières premières et des intrants utilisés dans leur fabrication, ainsi que le renforcement des recettes fiscales. Cette mesure s'inscrit dans une stratégie globale visant à décourager la consommation de tabac tout en optimisant les recettes fiscales pour le bien-être de la société.

4. Mesures relatives aux procédures fiscales

La LF24 représente une étape significative dans l'évolution des procédures fiscales en Algérie. En effet, elle introduit des réaménagements visant à encadrer de manière plus rigoureuse les processus de contrôle en vigueur. Cette démarche s'inscrit dans une volonté affirmée d'optimiser la transparence et l'efficacité des procédures fiscales en Algérie.

4.1 Charte de droits et obligations du contribuable

Les dispositions des articles 44 et 45 de la LF24 introduisent une évolution significative dans les modalités de consultation de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Conformément aux articles 20-4 du Code des Procédures Fiscales (CPF), il était précédemment requis, pour l'initiation d'un contrôle fiscal, la remise en main propre, d'une charte détaillant l'intégralité des droits et obligations du contribuable vérifié faisant l'objet de vérification.

Ainsi, le législateur substitue la transmission physique de la charte par l'indication, au sein de l'avis de vérification, du site web de l'administration fiscale, sur lequel le contribuable vérifié peut aisément consulter la charte en question.

Par ailleurs, le champ d'application de cette procédure est élargi aux personnes physiques faisant l'objet d'une vérification de la situation fiscale d'ensemble, pouvant également consulter la charte par renvoi au site de l'administration.

Cette modernisation du processus renforce l'efficacité des démarches fiscales, offrant aux contribuables un accès facilité à leurs droits et obligations.

4.2 Sanctions en matière de divulgation d'informations / documents "classifiés"

L'article 47 de la LF24 vient renforcer l'obligation incombant aux agents de l'administration fiscale, relative au secret professionnel.

En effet, l'article 65 du CPF souligne l'interdiction pour les agents de l'administration fiscale de divulguer les informations mises à leur disposition dans le cadre de leur vérification, prévoyant ainsi des sanctions relevant du pénal, et détaillés par l'article 301 du code y afférent.

Parallèlement à cette mesure, la parution de l'ordonnance 21-09 relative à la protection des informations et des documents administratifs, détaille les obligations dont sont responsables les agents de l'administration quant à la non-divulgation d'informations classifiées, ainsi que les sanctions à prévoir en cas de non-conformité.

Ainsi, la LF24 vient compléter l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 65 du CPF, en renvoyant vers les dispositions de l'ordonnance 21-09 afin d'augmenter la protection des informations "classifiées".

Il convient de noter que la notion d'information classifiée est définie par l'ordonnance 21-09, indiquant qu'il s'agit de *"tout écrit, papier ou électronique, dessin, plan, carte, photographie, bande sonore ou audiovisuelle, ou tout autre support matériel ou électronique, qui ont fait l'objet de mesures visant à en interdire la diffusion ou à en restreindre l'accès"*.

Cette mesure vient par conséquent élargir le champ d'application des sanctions prévues par l'ordonnance 21-09 à la pratique du non-respect du secret professionnel par l'administration fiscale, et apporte par ailleurs une assurance de bonnes pratiques significative aux contribuables faisant l'objet d'un contrôle.

Il convient de noter que cette ordonnance prévoit des sanctions disciplinaires et pénales qui peuvent aller de la simple amende, le licenciement jusqu'à l'emprisonnement.

4.3 Traitements des décisions de recours

Les articles 48 et 50 de la LF 24 viennent apporter des modifications quant à la rédaction des articles 81 et 82 du CPF, visant à fournir des clarifications quant à la temporalité des recours émis auprès du tribunal administratif.

Pour rappel, les articles susvisés prévoyaient l'obligation incombant aux commissions de recours d'émettre une opinion affirmative ou négative quant au cas qui leurs sont présentés par les contribuables, et ce, dans un délai de 4 mois suivant sa consultation par le président de la commission. Passé ce délai, le défaut de réponse devait être considéré par le contribuable comme rejet implicite et celui-ci disposait ainsi de 4 mois pour saisir le tribunal administratif.

Toutefois, cette exigence temporelle a engendré des difficultés opérationnelles pour les Commissions Centrales de Recours (CCR), qui ont éprouvé des contraintes dans le traitement exhaustif de l'ensemble des demandes. Cette situation a conduit à l'émission de réponses au-delà du délai de 4 mois.

Parallèlement, la rédaction de l'article 81-2 du CPF et celle de l'article 82 du même code présentent des discordances, la première établissant le délai de saisine du tribunal administratif à 4 mois à compter de la date d'expiration du délai de réponse de la CCR, la seconde fixant la possibilité de saisine du tribunal dans une durée de 4 mois suivant l'émission de la réponse de la CCR.

Par conséquent, des décisions judiciaires défavorables ont été émises, et ce bien que les contribuables aient enclenché la saisine judiciaire dans les délais prévus, dans les cas où les délais de réponse des CCR avaient été dépassés.

Afin de pallier cet effet, l'article 48 de la LF24 vient abroger l'obligation de réponse de la CCR, ainsi que la notion de rejet implicite, en introduisant la possibilité pour les contribuables n'ayant pas reçu de réponse relative à leur demande, de saisir le tribunal administratif afin que ce dernier se prononce sur les motifs émis à travers les recours préalables, et ce, dès l'expiration du délai de réponse de 4 mois accordé aux commissions de recours.

Ainsi, cette mesure vise à résoudre l'ambiguïté relative aux délais de saisine judiciaire, et à apporter aux contribuables un cadre réglementaire explicite en matière de contestation des décisions administratives.

4.4 Territorialité de gestion des requêtes administratives

L'article 51 de la LF24 modifie l'article 83-1 du CPF, en apportant un réaménagement quant à la territorialité de compétence du tribunal administratif.

En effet, le principe de territorialité stipule que le tribunal administratif compétent territorialement est le tribunal du lieu d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 804 du code des procédures civile et administrative.

Ainsi, cette modification précise qu'en cas de transfert d'un dossier fiscal d'une direction des impôts à une autre, la compétence territoriale revient désormais au tribunal administratif du lieu de la nouvelle structure.

4.5 Clarifications en matière de délai de prescription de l'action publique en matière de fraudes

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délai de prescription pour le droit de reprise de l'administration fiscale est établi à quatre (04) ans conformément à l'article 106 du CPF. Cette période peut, par ailleurs, être prorogée de deux (02) ans en cas d'une éventuelle observation de manœuvres frauduleuses pratiquées par le contribuable vérifié.

Ladite prorogation implique le dépôt d'une plainte fiscale par l'organisme vérificateur, devant faire l'objet de l'avis conforme de la commission régionale des infractions fiscales.

Dans ce contexte, l'article 53 de la LF24, complétant les dispositions de l'article 104 du CPF par l'introduction d'un paragraphe 3, indique que le délai de prescription au titre des manœuvres à caractère frauduleux débute à partir de la naissance de la créance y relative.

Il est également précisé par cet article que le délai de prescription cité ci-dessus n'inclut pas la période nécessaire à la saisine de la commission régionale des infractions fiscales. Ainsi, le législateur précise que la prescription est suspendue jusqu'à l'obtention de l'avis conforme de la commission.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche de clarification du cadre régissant les procédures de vérification de l'administration fiscale, tout en renforçant les mesures de lutte contre les actes revêtant un caractère frauduleux.

4.6 Modification du délai de prescription des actions en restitution des droits indument perçus en matière d'impôts directs et taxes assimilées, y compris pour l'IRG/revenus de capitaux immobiliers

A titre de rappel, le délai de prescription, antérieurement établi pour les sommes perçues de manière indue ou irrégulière en raison d'une erreur des parties ou de l'administration, était fixé à trois (3) ans à compter de la date du paiement, conformément à l'article 109 du CPF.

En outre, l'article précise également que l'entame de ce délai peut être reporté au jour durant lequel un événement rendant les droits visés restituables, si ce dernier se réalise postérieurement au délai initial.

A ce titre, l'article 55 de la LF24, modifie les dispositions de l'article 109, en prorogeant ce délai, afin de porter la prescription à une période de 4 ans, selon les conditions suscitées.

Ainsi, dans l'éventualité où des erreurs ou omissions se réalisent au titre des déclarations du contribuable, ou d'une interprétation erronée par l'administration fiscale, cette prorogation permettra aux parties d'initier une procédure de remboursement des droits d'IRG/Capitaux mobiliers pouvant couvrir jusqu'à 4 exercices.

4.7 Revue à la baisse du versement initial acquitté dans le cadre de la procédure d'échéancier de recouvrement de l'impôt

Dans le cadre d'octroi de facilitations en matière d'acquittement des obligations fiscales des contribuables, l'article 156 du CPF indique les modalités selon lesquelles ces derniers peuvent procéder au paiement fractionné des impôts dus, quelle que soit leur nature.

Pour ce faire, les dispositions précédentes prévoyaient que l'octroi d'un échéancier de paiement était subordonné par un versement initial d'un montant de 10% de la dette fiscale faisant son objet.

A cet égard, à travers l'article 57 de la LF24, le législateur réduit le montant du versement initial requis pour bénéficier d'un échéancier de paiement, passant ainsi de 10% à 5%.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche proactive et bienveillante envers les contribuables, démontrant la volonté de favoriser des conditions de règlement plus souples et accessibles.

4.8 Traitement en ligne des demandes d'obtention de numéro d'identification fiscale (NIF)

Dans une volonté de modernisation des procédures à suivre par les contribuables, à travers l'article 62 de la LF24, la LF24 modifie l'article 177 du CPF, afin de permettre à ces derniers de

formuler leurs demandes d'attribution du NIF à travers la rubrique prévue à cet effet sur le site internet de la Direction Générale des Impôts.

Toutefois, il convient de noter que la demande d'attribution du NIF peut également être effectuée auprès des services fiscaux territorialement compétent.

Aussi, cette mesure est complétée par l'obligation pour les contribuables concernés, ayant formulé cette demande, d'appuyer cette dernière par l'indication du numéro d'identification nationale (NIN) de(s) :

- De la personne exerçant une activité professionnelle taxable ; ou
- Des associés gérants s'il s'agit d'une personne morale.

Ces efforts soutenus illustrent la vision proactive des autorités quant à l'optimisation des procédures, contribuant ainsi à instaurer un environnement fiscal favorable, en simplifiant les interactions entre les contribuables et l'administration.

4.9 Obligation de production du NIF au titre des documents afférents à l'activité

L'article 63 de la LF24, introduit au sein du CPF les articles 178bis et 178ter, lesquels suggèrent l'obligation de relater le NIF sur tous les documents relatifs à leur activité, pour les personnes physiques ou morales exerçant :

- Une activité industrielle ;
- Une activité commerciale ;
- Une activité libérale, ou ;
- Une activité artisanale.

L'article indique par ailleurs que le défaut de conformité à cette obligation impliquera, pour les contribuables concernés, la suspension :

- Des délivrances des attestations de franchise de TVA ;
- De la délivrance des extraits de rôle ;
- Des réfections fiscales applicables sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 231 quater du CIDTA ;
- De l'octroi de sursis de paiements fiscaux, et ;
- De l'octroi d'échéancier de paiements.

Cette initiative s'aligne avec la prise en compte prépondérante du NIF dans le cadre de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables, y compris ceux présentés aux services fiscaux à travers les plateformes électroniques prévus à cet effet.

5. Mesures relatives à l'enregistrement

5.1 Taxe judiciaire d'enregistrement

L'article 28 de la LF24, vient modifier et compléter des dispositions de l'article 213-1 du Code de l'Enregistrement "CE" algérien. Il prévoit l'application d'un tarif pour l'enregistrement des affaires introduits auprès du Tribunal Administratif d'Appel.

L'instauration du Tribunal Administratif d'Appel en 2022 vise à garantir le bon fonctionnement de la justice, à assurer un procès équitable et enfin à protéger le droit de défense.

Les tarifs sont les suivants:

Devant le tribunal administratif d'appel :

- Affaires de marchés publics, augmentation du tarif de 5000 à 5500 DA.
- Autres affaires administratives, augmentation du tarif de 1000 à 1500 DA.

Devant le Conseil d'État :

- Affaires de marchés publics, augmentation du tarif de 5000 à 6000 DA.
- Autres affaires administratives, augmentation du tarif de 5000 à 2000 DA.

Devant le tribunal des conflits :

- Affaire de conflit de compétence, introduction d'un nouveau tarif de 7000 DA.

5.2 Droit fixe d'enregistrement dans le cadre de contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « crédit-bail »

Pour rappel, l'article 222 du CE prévoit que les actes portant bail ou sous location d'un fonds de commerce ou d'un local à usage professionnel ou commercial et les procès-verbaux d'adjudication des marchés communaux, dont la durée est explicitement limitée, sont assujettis à un droit proportionnel de 2 %, calculé sur le prix total du loyer ou de l'adjudication, augmenté des charges.

L'article 29 de la LF24, introduit un droit fixe de 4 000 DA applicable sur tous les actes de location, portant sur un local à usage professionnel ou commercial conclus, dans le cadre de contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « crédit-bail », entre la banque, l'établissement financier ou le crédit bailleur et le preneur.

En effet, les dispositions du CE sont complétées, à l'effet de percevoir, pour ce type de contrats, dont la durée des loyers peut s'étaler jusqu'à 40 ans, le droit fixe d'enregistrement de 4 000 DA au lieu de l'application du droit proportionnel de 2%, précité. Le législateur dans son exposé des motifs vise à réduire la réticence des investisseurs à recourir à ce type de financement.

Enfin, l'article 28 de la LF24 vient compléter les dispositions de l'article 213 en introduisant un droit fixe de 4000 DA applicable sur les actes portant location de biens d'équipements.

5.3 Exemption des droits d'enregistrement pour les actes de donation

Actuellement, les dispositions de l'article 231 du Code de l'Enregistrement (CE) prévoient l'exonération du droit d'enregistrement pour les donations entre vifs consenties entre ascendants du 1er degré et entre époux.

Cependant, l'article 29 de la LF24 propose de modifier cet article en précisant que l'exonération des droits d'enregistrement devrait plutôt s'appliquer aux donations faites entre ascendants et descendants du 1er degré, ainsi qu'entre époux.

Cette modification vise à clarifier les termes de l'article en remplaçant l'expression actuelle "consentis entre ascendants" par la nouvelle formulation "consentis entre ascendants et descendants". L'objectif est d'apporter une précision plus explicite quant aux bénéficiaires de

cette exonération, éliminant ainsi toute ambiguïté et assurant une interprétation plus claire des dispositions légales.

5.4 Exemption du droit de mutation

L'article 31 de la LF24 vient réorganiser les dispositions de l'article 258-I du CE, afin de tenir compte des dispositions de l'article 167 de la Loi de Finances pour l'année 2021, ayant clôturé le compte d'affectation spéciale relatif au fonds national de soutien à l'emploi des jeunes et celui relatif au fonds national de soutien au Micro-Crédit, et des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 18-191 du 22 juillet 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs, lesquelles prévoient l'éligibilité au dispositif d'aide à l'emploi des projets autofinancés.

Ainsi, il est désormais prévu que sont exemptés du droit de mutation prévu à l'article 252 du code de l'enregistrement, les acquisitions immobilières effectuées par les promoteurs d'investissement, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi, régis par l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entreprenariat, l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit ou la Caisse Nationale d'Assurance-Chômage.

5.5 Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

L'article 78 de la LF24 prévoit que l'établissement des actes de concession concernant les terrains appartenant à l'État destinés à la réalisation de projets de promotion immobilières à caractère commercial, est soumis au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière aux taux suivants :

- 2 % de droits d'enregistrement, calculés sur le montant des loyers annuels correspondant au temps alloué au promoteur immobilier pour achever le projet ;
- 0,5 % pour la taxe de publicité foncière, calculée sur le montant cumulatif des loyers annuels correspondant au temps alloué au promoteur immobilier pour achever le projet.

6. Mesures diverses

6.1 Renforcement des obligations déclaratives

L'article 13 de la LF24 apporte des ajustements significatifs à l'article 194 du CIDTA. Ces modifications visent à renforcer les obligations déclaratives des contribuables et à introduire des sanctions en cas de manquements. Voici un aperçu des principaux points :

Dépôt obligatoire des états clients : Les contribuables sont tenus de fournir un état détaillé des clients dans leur déclaration annuelle de résultat, prévu à l'article 183 ter du CIDTA instauré par la LF24. Tout retard en matière de dépôt entraîne des amendes graduées en fonction de la durée du retard comme suit :

- 30.000 DA pour un retard inférieur ou égal à un mois.
- 50.000 DA pour un retard supérieur à un mois et inférieur à deux mois.
- 80.000 DA pour un retard supérieur à deux mois.

Par ailleurs, des amendes fiscales sont prévues pour les erreurs, omissions ou inexactitudes dans l'état des clients. Ces amendes sont appliquées proportionnellement au degré de gravité, allant de 1.000 DA à 10.000 DA par infraction constatée.

De surcroît, des amendes fiscales allant de 5.000 à 50.000 DA sont prévues pour toute manœuvre visant à soustraire le contribuable à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt.

Cette amende s'applique également si le relevé des opérations en gros comporte des inexactitudes nuisant au contrôle des déclarations fiscales de ses clients.

Cette disposition vise à dissuader toute tentative délibérée d'induire en erreur ou de frauder, renforçant ainsi l'intégrité des données déclaratives et la précision des informations fournies par les contribuables.

Défaut de dépôt de l'état prévu à l'article 75-3 du CIDTA: Les employeurs et débirentiers qui ne remettent pas, dans les délais requis, l'état prévu à l'article 75-3 du CIDTA sont passibles d'une pénalité fixée à 5% de la masse salariale annuelle.

Pour rappel, l'état prévu à l'article 75-3 du CIDTA incombe à toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères. L'état relatif auxdits paiements effectués au cours de l'année précédente, doit être remis au service fiscal du lieu d'activité au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le législateur dans son exposé des motifs souligne la nécessité d'introduire des sanctions pour le défaut de dépôt de certains états, notamment l'état prévu à l'article 75-3 du CIDTA, afin de renforcer l'efficacité des dispositifs de contrôle fiscal.

6.2 Recours à l'expertise fiscale : flexibilité et impacts sur les procédures de l'administration fiscale

L'article 66 de la LF24 révolutionne les procédures de contrôle fiscal en introduisant une nouvelle approche: le recours à des experts externes spécialisés. Cette initiative vise à rehausser la qualité des contrôles en bénéficiant des compétences pointues de structures spécialisées, garantissant ainsi une conformité aux principes fiscaux établis en Algérie.

Cette avancée s'accompagne de l'impératif absolu du respect du secret professionnel par les experts collaborant avec l'administration fiscale. Les détails opérationnels de cette mesure seront précisés ultérieurement par arrêté émanant du ministère des Finances, consolidant ainsi la transparence et l'efficacité des procédures de contrôle fiscal en Algérie.

6.3 Promotion des exportations par l'exonération de la Taxe d'Efficacité Énergétique (TEE)

L'article 73 de la nouvelle LF24 introduit une initiative stratégique pour soutenir les exportations nationales. En ajustant l'article 70 de la loi de finances pour 2017, il vise à exonérer de la Taxe d'Efficacité Énergétique (TEE) les produits locaux destinés à l'exportation.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer la compétitivité internationale des entreprises locales.

6.4 Exonération de la Taxe Foncière pour les projets d'investissement créateurs d'emplois

L'article 16 modifie l'article 252 en instaurant une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions liées aux projets d'investissement créateurs d'emplois. Cette exonération s'applique aux projets autofinancés éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi des agences nationales compétentes.

Les ajustements reflètent les récentes évolutions législatives et décrètent un soutien continu du gouvernement aux entrepreneurs.

6.5 Réforme des exonérations fiscales pour les projets de coopération internationale

L'article 56 de la loi de finances 2023, initialement formulé de manière extensive, accordait des exonérations étendues sur les droits et taxes relatives aux acquisitions locales ou importations d'équipements, biens et services par les entreprises algériennes et destinées à la réalisation, en faveur d'un pays tiers, de projets entrant dans le cadre des actions de la coopération et de la solidarité internationales, exécutées par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement. Cette formulation, bien qu'avantageuse, pouvait prêter à confusion.

Dans un souci de clarification et de simplification, la modification apportée par l'article 89 de la LF24 vise à restreindre ces exonérations aux seuls droits de douane, à la TVA et à la Taxe de domiciliation bancaire.

6.6 Prorogations des incitations fiscales relatives aux opérations portant sur les valeurs mobilières cotées en bourse

Dans une optique d'accroissement du marché boursier local, l'article 68 de la LF24 proroge, pour une durée de 5 ans à compter de janvier 2024, les exonérations en matière d'opérations portant sur les actions et titres cotées sur le marché financier algérien.

En effet, il convient de rappeler que cette démarche a initialement été introduite par la Loi de Finances pour 2003, puis a été réitérée par l'article 44 de la Loi de Finances pour 2019, les exonérations suggérées portent notamment sur :

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG), quant aux produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (5) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, et ;
- L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG), quant aux plus-values résultant des opérations de cession à titre onéreux des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (5) ans, cotés en bourse ou ayant fait l'objet de négociation sur un marché organisé.

Ainsi, afin d'encourager l'essor du marché financier et l'accroissement des investissements boursiers, cette mesure vise à proroger les incitations suscitées pour un délai de 5 exercices à compter de l'exercice 2024.

6.7 Télédéclaration douanière

Dans la continuité des efforts monopolisés dans le cadre de la modernisation des procédés de déclaration, l'article 80 de la LF24 modifie les dispositions de l'article 91 ter du code des douanes, en indiquant que la souscription aux déclarations douanières s'effectuera désormais par voie de télédéclaration.

Par conséquent, les opérations de dédouanement sont basées sur les documents numériques, la conservation des documents douaniers originaux est à la charge des contribuables afin de les présenter à la demande des services des douanes.

Cette mesure a été introduite en vue de la création d'un système d'informations douanier à venir.

6.8 Régime des concessions des terrains relevant du domaine privé de l'état destinés à la réalisation de projet de promotion immobilière

Dans le cadre de la refonte du régime d'octroi en concession du foncier relevant du domaine privé de l'état initié par la Loi de Finances Rectificatives au titre de l'exercice 2023, lequel est principalement orienté vers la possibilité de conversion en cession, l'article 82 de la LF24 introduit l'obligation d'acquittement d'une redevance au titre des biens concédés dans le cadre de la réalisation de projet de promotion immobilière à caractère commercial.

En effet, la valeur de cette dernière équivaut à 1/20 de sa valeur vénale, devant être versée annuellement. Par ailleurs, la cession s'opère lorsque le projet de promotion immobilière est considéré réalisé, et a fait l'objet d'un certificat de conformité.

En outre, et afin d'inciter au respect des délais de réalisation préétablis, les modalités de conversion sont basées sur :

- La valeur vénale du bien au moment de son octroi au promoteur, de laquelle sont soustraites les valeurs des redevances acquittées au cours de la période de réalisation, si la demande de cession est formulée moins d'un (01) an suivant l'échéance de réalisation, ou ;
- La valeur vénale du bien, au moment de sa conversion, de laquelle sont soustraites les valeurs des redevances acquittées au cours de la période de réalisation, si la demande de cession est formulée au-delà d'un (01) an suivant l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, les investisseurs bénéficiant de l'attribution de biens étatiques concédés, conformément aux dispositions de la loi 22-18 sur l'investissement, sont tenus de s'acquitter de la taxe domaniale.

Cette obligation découle de l'exclusion des projets immobiliers à vocation commerciale de l'exonération de ladite taxe.

A ce titre, l'article 83 de la LF24 fixe les taux applicables pour la détermination de la taxe domaniale, comme suit:

- 1% calculé sur le montant cumulé des redevances locatives annuelles correspondant au délai imparti au promoteur immobilier, pour la réalisation du projet, lorsque ce montant est inférieur ou égal à cinq cent mille dinars algériens (500.000 DA), et;
- 0,75% calculé sur le montant cumulé des redevances locatives annuelles correspondant au délai imparti au promoteur immobilier, pour la réalisation du projet, lorsque ce montant est supérieur à cinq cent mille dinars algériens (500.000DA)

Enfin, l'article 85 de la LF24 indique la possibilité pour les contribuables concernés par l'acquittement des redevances ou taxes domaniales de souscrire aux déclarations y afférentes par voie de télédéclaration.

6.9 Renforcement de la transparence commerciale et de la conformité fiscale

À travers son article 12, la LF24 introduit une nouvelle section, la section 6 bis, intitulée "Souscription de l'état-clients", créée au sein du titre III du CIDTA. Cet ajout vise à renforcer les obligations déclaratives pour les opérations de gros.

L'article 183 ter créé au sein de la nouvelle section précise les détails de cette obligation, imposant aux contribuables la soumission d'un état-clients avec des informations spécifiques sur chaque client, simultanément à la déclaration de résultat de l'entreprise (liasse fiscale) au plus tard au 30 avril de chaque année.

Il est entendu par vente en gros les opérations suivantes :

- Les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
- Les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou au détail ;
- Les livraisons de produits destinés à la revente qu'elle que soit l'importance des quantités livrées.

Les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont tenus de soumettre l'état-clients par voie de télédéclaration. Il est également prévu des sanctions cas de non-respect de ces obligations, soulignant l'importance accrue accordée à la transparence et au contrôle fiscal efficace dans le paysage financier actuel.

6.10 Fonds d'investissement par wilaya chargé de participer au capital des petites et moyennes entreprises

Pour rappel, l'article 100 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finances complémentaire pour 2009, modifié et complété par les dispositions de l'article 189 de la Loi de finances pour 2022, avait introduit un Fonds d'investissement de wilayas destinés à participer au capital des petites et moyennes entreprises créées par les jeunes entrepreneurs.

Il stipule également que la gestion de ces fonds est confiée, par voie de convention, aux sociétés de capital investissement, aux sociétés de gestion, aux banques, et aux établissements financiers.

Dans ce cadre, l'article 109 de la LF24 propose deux modifications, à savoir :

Suppression de l'expression: « jeunes entrepreneurs » au premier alinéa de l'article 100 :

L'article 100 initial prévoit la possibilité de prendre des participations dans le capital des petites et moyennes entreprises créées par des jeunes entrepreneurs. Toutefois, cette disposition pourrait restreindre les prises de participation aux seules entreprises créées par cette catégorie spécifique. Les autorités publiques ont institué ces fonds pour favoriser le développement local, la création d'emplois, et la prospérité à l'échelle nationale, sans se limiter à l'âge des promoteurs de ces projets.

La gestion des risques inhérents au projet, y compris l'âge du promoteur, relève exclusivement de la compétence des investisseurs en capital. De plus, l'expression « jeunes entrepreneurs » ne détermine pas clairement l'âge maximal pour bénéficier de ce type de financement.

Dans un souci de clarté et de précision, il est proposé de substituer l'expression « *créées par les jeunes entrepreneurs* » par « *créées au niveau national* ».

Confier le suivi des prises de participation des sociétés de gestion au Fonds National d'Investissement (FNI) :

Initialement, selon l'article 100, le suivi des prises de participation des sociétés de gestion dans le cadre des fonds d'investissement de wilayas relevait des services du Trésor.

Afin d'assurer un suivi optimal de ces prises de participation, il est proposé de déléguer cette responsabilité au Fonds National d'Investissement (FNI). Cette décision s'aligne avec l'une des missions du FNI, qui consiste à apporter son soutien à l'État dans l'exécution ou la gestion d'opérations initiées par les pouvoirs publics, conformément à la loi n°63-165 du 7 mai 1963, modifiée, portant création et fixant les statuts du Fonds National d'Investissement.

Pour rappel, cet article ne constitue en aucun cas un conseil juridique ou fiscal, et a vocation de fournir des informations d'ordre général.

Votre contact :



Lazhar Sahbani

Avocat Associé

Fusions - Acquisitions | Droit Fiscal

T : +33 1 53 93 39 87 | +213 5 55 61 55 16

lsahbani@lpalaw.com